



FACHES-THUMESNIL

**NOTE DE SYNTHÈSE DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SAMEDI 28 MARS 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

OBJET : ORDRE DU JOUR

SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE

1. Lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Appel des membres élus et installation des conseillers municipaux
4. Élection et installation du Maire

SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE

5. Adoption du procès-verbal de la séance du 12 février 2026
6. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
7. Élection et installation des adjoints au Maire
8. Charte de l'Élu local
9. Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire – articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales
10. Indemnités de fonction aux titulaires de mandats locaux

QUESTIONS ORALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

RAPPORTEUR : LE DOYEN D'ÂGE

OBJET : LECTURE DES RÉSULTATS CONSTATÉS AUX PROCÈS-VERBAUX DES ÉLECTIONS

**PIÈCE JOINTE : FEUILLE DE PROCLAMATION (ANNEXÉE AU PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES)**

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance est dévolue au doyen d'âge des Conseillers municipaux.

Aussi, le doyen d'âge donnera lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections communales et communautaires et déclarera les Conseillers municipaux élus et installés dans leurs fonctions.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (2) ET DES CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1.../1...

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (3)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus (dans l'ordre de présentation de la liste)	Nom et prénoms des conseillers communautaires élus (4)
Liste conduite par LAURET Baïce	LAURET Baïce	LAURET Baïce
Liste conduite par LAURET Baïce	SEELS Frédérique	SEELS Frédérique
Liste conduite par LAURET Baïce	EL ALLALI Nohaned	
Liste conduite par LAURET Baïce	DABREBI Jenica	
Liste conduite par LAURET Baïce	Roux Mathieu	
Liste conduite par LAURET Baïce	Coisy Frédérique	
Liste conduite par LAURET Baïce	CAUX Marc	
Liste conduite par LAURET Baïce	ANSART Marie-Aude	
Liste conduite par LAURET Baïce	DAHOU Touhami	
Liste conduite par LAURET Baïce	ROELS Veronique	
Liste conduite par LAURET Baïce	BASSEZ Mathieu	
Liste conduite par LAURET Baïce	MONTKA Roseline	
Liste conduite par LAURET Baïce	TORNU Alexandre	
Liste conduite par LAURET Baïce	MIR Constantine	
Liste conduite par LAURET Baïce	HOTAIRY Stéphane	
Liste conduite par LAURET Baïce	MOULLARD-SEMINERIO Anna	
Liste conduite par LAURET Baïce	BALCEREK Bernard	
Liste conduite par LAURET Baïce	MORAND Kaine	
Liste conduite par LAURET Baïce	BRUYNOGHE Olivier	
Liste conduite par LAURET Baïce	PAQUEMAR Cynthia	
Liste conduite par LAURET Baïce	BOUAISSA Tarik	
Liste conduite par LAURET Baïce	DELEFORGE Mathilde	
Liste conduite par LAURET Baïce	ALILOU Abdelbi	
Liste conduite par LAURET Baïce	LEROY Charlotte	
Liste conduite par LAURET Baïce	DAUCHY Jimmy	
Liste conduite par PROISY Patrick	PROISY Patrick	
Liste conduite par PROISY Patrick	LEJEUNE Laurence	
Liste conduite par PROISY Patrick	MAHÉ Didier	
Liste conduite par PROISY Patrick	MAREIGNER Violaine	
Liste conduite par PROISY Patrick	LIÉNARD Christophe	
Liste conduite par PROISY Patrick	TABUTAUD Christine	
Liste conduite par PROISY Patrick	DELIÈRE Jean-Luc	
Liste conduite par LEVILLAIN Jean-Marc	LEVILLAIN Jean-Marc	

Fait à FACHES-THUMESNIL

le 22 mars 2026

Le président

Les représentants des listes de candidats,

Les membres du bureau,

(1)

Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Pour les communes membres de la Métropole de Lyon, indiquer « Métropole de Lyon ».

(2)

A Paris, des conseillers de Paris.

(3)

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de proclamation. Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages qu'elles ont obtenus. Les élus municipaux sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste des candidats au conseil municipal. Les élus communautaires sont énumérés sur la même ligne que leur élection en tant que conseiller municipal.

(4)

CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION SAMEDI 28 MARS 2026
Pour les communes membres de la Métropole de Lyon, cette colonne n'a pas à être renseignée.

4 sur 65

ARRONDISSEMENT
LILLE

DÉPARTEMENT DU NORD

Communes
de 1 000 habitants et plus

MODÈLE B

CANTON
FACHES-THUMESNIL

COMMUNE
FACHES-THUMESNIL

Procès-verbal à utiliser par le
bureau centralisateur dans les
communes comportant plusieurs
bureaux de vote.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune de FACHES-THUMESNIL

membre de l'établissement public de coopération intercommunale de LILLE

2^{ème} tour de scrutin

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de mars, à 8 heures 00 minutes, le bureau centralisateur de la commune de FACHES-THUMESNIL, composé de :

M. Didier MAHE, président, de 2 :

M. M.

M. M.

M. M.

et de Mme Peggy BARDOUX, secrétaire 3.

et assisté de MM. Christophe TABUTAUD, Valérie MAREIGNER, Sébastien ROCHE, Lucie THOMAS, Laurence LEJEUNE, Christophe LIENARD, Fabrice ROISY, Laurent HOUFFÉ, Bernadette LEPOUTRE, Marie Madeleine WALLARD

Jérémy DUMORTIER, Guy DEUVIGNE, Elise DESTREBECQ, présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires 5.

MM. B. LAURET, M. EL ALLALI, J. RAUPHARE, A. TORNU, B. MORTKA, P. ROELS, C. LEBLOND, JM. LEVILLAIN, AL. DEVERNAY, H. BOYER, A. LANSEMAN, F. POGY, A. VANDENBULCKE, A. CHARPENTIER, F. ZADDI, A. GENDREAU, A.S. MABILLE, S. DAULLE, L. STACH, P. SPITTEL, B. DEJAEGER, D. LERABIER, T. SEIDEL, délégués des listes en présence pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans intercalaire(s) et dans la ou les feuilles de proclamation des élus ci-jointe(s) 0 feuille(s)

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration 212

1 Mentionner les nom et prénom(s) des membres

2 Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal doit mentionner les nom et prénom(s) des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance

3 Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune

4 Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune

5 Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes (procès-verbaux des autres bureaux de vote, procès-verbal électoral)

RECENSEMENT

des votes émis

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de votes blancs ⁶	Nombre de suffrages exprimés (6) ⁷					
							Brice LAURET	Patrick PROISY	Jean-Marc LEVILLAIN		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1er bureau...	1052	605	605	7	2	596	267	289	40		
2e bureau...	1121	631	631	1	6	624	262	318	44		
3e bureau...	928	566	566	6	4	556	236	281	39		
4e bureau...	709	311	311	0	1	310	94	197	19		
5e bureau...	699	370	370	3	4	363	140	191	32		
6e bureau...	1096	691	691	4	11	676	339	277	60		
7e bureau...	902	580	580	2	3	575	302	228	45		
8e bureau...	985	630	630	2	3	625	296	283	46		
9e bureau...	898	582	582	4	5	573	322	194	57		
10e bureau...	725	498	498	1	4	493	309	123	61		
11e bureau...	867	591	591	3	9	579	346	173	60		
12e bureau...	885	527	527	2	6	519	263	224	32		
13e bureau...	745	457	457	2	3	452	254	166	32		
14e bureau...	621	332	334	0	3	331	112	192	27		
15e bureau...											
16e bureau...											
17e bureau...											
18e bureau...											
19e bureau...											
20e bureau...											
Totaux de la page	12233	7371	7373	37	64	7272	3542	3136	594		
Totaux cumulés de la page et des intercalaires											

⁶ Les bulletins blancs (de couleur blanche et sans aucune mention) et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

⁷ Ce nombre correspond à la différence entre le résultat de la colonne 4 et celui des colonnes 5 et 6.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits 12233

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) 7373

Nombre de bulletins et enveloppes annulés 37

Nombre de bulletins blancs 64

Nombre de suffrages exprimés 7272

dont 5 % correspond à ⁸ 364

Majorité absolue ⁹

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

Le bureau a constaté que la liste menée par Brice LAURET qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit ¹⁰ ne réunit pas ¹⁰ les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et celle des sièges de conseillers communautaires d'autre part sont effectuées.

Pour chacune de ces élections, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipaux ou de conseillers communautaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, le président a

proclamé élues les personnes figurant sur la ou les feuilles de proclamation ci-jointes ¹⁰ déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin ¹⁰.

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote

153

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin ¹¹

1

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R. 25, sixième alinéa, du code électoral) ¹²

152

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS ¹³

Aucune observation

⁸ Lorsque le nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

⁹ Si le nombre de suffrage exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

¹⁰ Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.

¹¹ Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

¹² Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

¹³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant 0
intercalaires, qui a été clos et signé, à Faches-Thumesnil 21 heures 30 minutes ¹⁴, ainsi que de la liste des élus.

Fait en double exemplaire ¹⁵ à FACHES-THUMESNIL le 22 Mars 2026

Le président du bureau centralisateur,

Le secrétaire du bureau centralisateur,

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Les présidents des autres bureaux,

Les délégués des listes auprès du bureau centralisateur ¹⁶

¹⁴ Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

¹⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être aussitôt transmis au représentant de l'État avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

¹⁶ Dans le cas où un délégué de liste refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

RAPPORTEUR : LE DOYEN D'ÂGE

OBJET : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal, au début de chacune de ses séances, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

RAPPORTEUR : LE DOYEN D'ÂGE

OBJET : APPEL DES MEMBRES ÉLUS ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il sera procédé par le doyen d'âge à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations, puis à l'installation des membres du Conseil municipal :

Pour la liste "Faches-Thumesnil pour vous avec vous"

PRÉNOM-NOM	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR
Brice LAURET				
Frédérique SEELS				
Mohamed EL ALLALI				
Jessica DABBEBI				
Mathieu ROUX				
Frédérique COISY				
Marc CAUX				
Marie-Aude ANSART				
Touhami DAHOU				
Véronique ROELS				
Mathieu BASSEZ				
Roseline MORTKA				
Alexandre TORNNU				
Constantine MIR				
Stéphane HOJAIRY				
Anna MOUILLARD SEMINERIO				
Bernard BALCEREK				
Karine MORAND				
Olivier BRUYNOGHE				
Cynthia PAQUEMAR				
Tarik BOUAÏSSA				
Mathilde DELEFORGE				
Abdenbi ALILOU				
Charlotte LEROY				
Jimmy CAUCHY				

Pour la liste " Faches Thumesnil en Commun "

PRÉNOM-NOM	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR
Patrick PROISY				
Laurence LEJEUNE				
Didier MAHÉ				
Violaine MAREIGNER				
Christopher LIENARD				
Christine TABUTAUD				
Jean-Luc DELIERRE				

Pour la liste " Faches-Thumesnil autrement "

PRÉNOM-NOM	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR
Jean-Marc LEVILLAIN				

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

DEL N° 2026/021

**RAPPORTEUR : LE DOYEN D ÂGE
OBJET : ÉLECTION ET INSTALLATION DU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2127-7, L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 et L 2122-8 ;

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipalité élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal désignera deux assesseurs au moins.

Le doyen d'âge lancera l'appel à candidature pour la fonction de Maire et constatera le dépôt des candidatures.

Il invitera le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire par un vote à bulletins secrets.

Le / La candidat(e) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages sera élu(e) Maire et immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints sera annexé à la présente délibération.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection du Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :
 - nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33
 - nombre de bulletins :
 - bulletins blancs ou nuls :
 - suffrages exprimés :
 - majorité absolue :
 - résultats des votes :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

RAPPORTEUR : LE MAIRE

OBJET : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2026

PIÈCE JOINTE : PROCÈS-VERBAL

Vu l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires » ;

Considérant que lors de la séance d'installation du Conseil municipal nouvellement élu, le procès-verbal de la séance antérieure doit être arrêté avant l'élection Maire et des Adjoints. Cette formalité revient donc au doyen d'âge, chargé de la présidence (art. L2122-8 du Code général des collectivités territoriales) ;

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 12 février 2026 ci annexé ;

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 12 février 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 12 FÉVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION : 06 FÉVRIER 2026
DATE DE PUBLICATION : 06 FÉVRIER 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 31
Présents : 26
Votants : 29

Sous la Présidence de Monsieur Patrick PROISY, Maire de FACHES-THUMESNIL,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine TABUTAUD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

Madame Christine TABUTAUD procède à l'appel.

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents (es) : Blandine ABI RAMIA, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Maryse DEVROUTE, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Olivier PUCHER, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD.

Étaient excusés (ées) avec pouvoir : Monsieur Laurent DAUDRUY, pouvoir à Sébastien ROCHE ; Martine BERTOLINO, pouvoir à Alain TOQUEC ; Frédérique SEELS, pouvoir à Maryse DEVROUTE

Étaient absents (es) : Louise MAES, Nicolas MAZURIER

Formant la majorité des membres en exercice ;

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal de FACHES-THUMESNIL peut valablement délibérer.
Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 05.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Intervention de Madame DEVROUTE, deux corrections sont apportées page 3.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

23 VOIX POUR (Laurent DAUDRUY, pouvoir à Sébastien ROCHE, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Olivier PUCHER, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD).

6 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Maryse DEVROUTE, Martine BERTOLINO : pouvoir à Alain TOQUEC, Frédérique SEELS : pouvoir à Maryse DEVROUTE, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT).

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

- Monsieur le Maire prend la parole : "Mesdames et Messieurs les Élus, mes Chers Collègues, Mesdames et Messieurs et Chers Concitoyens, ce soir, nous nous retrouvons pour ce qui est, pour ce qui sera notre dernier Conseil municipal ensemble, après plusieurs années de travail, d'engagement et de projets partagés. C'est un moment particulier, chargé d'émotion et je tenais à m'adresser à vous pour exprimer toute ma gratitude. À vous, mes Chers Collègues Élus, je veux d'abord vous remercier pour votre engagement au service de notre Commune. Chaque débat, chaque décision, chaque projet mené ensemble a contribué à façonner notre territoire et à améliorer le quotidien de nos Concitoyens. Nos désaccords, parfois vifs, ont toujours été surmontés par le respect mutuel et la recherche de l'intérêt général. C'est cela la démocratie locale, et c'est ce qui fait la richesse de notre

action collective. À vous, agents municipaux, et j'ai le représentant hiérarchique ultime à ma droite, un grand merci pour votre dévouement, votre professionnalisme et votre disponibilité. Sans vous, aucune politique publique ne pourrait être mise en œuvre. Vous êtes le visage de la Mairie au quotidien, et, c'est grâce à votre travail que les services publics fonctionnent et que les projets voient le jour. Sans les agents, les élus ne pourraient rien faire. À vous, Citoyens, Associations, Partenaires, merci pour votre confiance, vos idées, vos critiques aussi, qui nous ont permis d'avancer et de progresser. Une Commune ne se construit pas sans la participation de toutes et de tous et c'est ensemble que nous avons pu réaliser ce que nous avons accompli. Enfin, je veux dire à tous que la politique locale est une aventure humaine avant tout. Elle se vit avec le cœur, avec l'envie de servir et avec la certitude que chaque action, aussi modeste soit elle, compte pour nos Concitoyens. Je vous remercie du fond du cœur pour ces années passées à vos côtés. Longue vie à notre Commune, et, que l'avenir lui soit toujours aussi souriant".

- Monsieur le Maire souhaite revenir sur un problème de chauffage survenu en décembre 2025 : « Durant les vacances de Noël, la Résidence Arthur François a connu des pannes de chauffage. La mobilisation a été rapide pour distribuer des plaids, des chauffages d'appoint et des bouillottes. Notre prestataire s'est mobilisé pour relancer les machines. En un mois, nous avons obtenu le changement de la chaudière principale, ainsi que la publication d'un marché par le propriétaire du bâtiment pour la réhabilitation des systèmes de tuyauterie qui provoquent les pannes des machines". "Il serait assez illogique de changer la chaudière sans changer les systèmes qui amènent l'eau, notamment à la chaudière. Et c'est un marché qui a été lancé par le propriétaire puisque nous ne sommes pas propriétaire du bâtiment". "Il y a toujours à date quelques petits problèmes de chauffage à certains endroits, mais évidemment, tout est signalé, tout est rapporté à la Presse, au Département, et, les équipes veillent, notamment avec des chauffages d'appoint, à ce que les températures soient correctes dans les chambres de nos aînés". "C'est important de le faire, mais c'est aussi un bâtiment qui est ancien et c'est dire à quel point il est important de continuer à aider et préserver notre EHPAD public. Je veux sincèrement féliciter et remercier les directrices qui ont été sur le pont du 24 décembre jusqu'à aujourd'hui, et, bien évidemment les familles qui ont été assez compréhensives, évidemment en quête d'informations, mais, qui ont très bien compris le fait que même une chaudière qui lâche, on ne peut pas tellement l'anticiper."
- Éphémérides : Monsieur le Maire dresse la liste des principaux projets, événements et/ou réunions publiques à venir et/ou qui ont pu se dérouler dans la Commune depuis la dernière assemblée délibérante et remercie les équipes municipales, les partenaires, les associations et les habitants, qui contribuent au rayonnement et à la réussite de ces temps forts.

**DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE**

DEL N° 2026/001 COMMUNICATION DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L. 2122-23 du même code, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal :

DM 2025/037 : Sollicitation au titre du FEDER pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 d'une subvention auprès du Conseil régional des Hauts-de-France dans le cadre de la sous-action 3 de l'action 1 de l'objectif spécifique (OSpé) 2.4 pour un montant prévisionnel de 44 475,84 €. Cette demande porte sur un montant total de dépenses éligibles prévisionnelles s'élevant à 148 252,80 €.

DM 2025/038 : Attribution du marché AO25-02 relatif aux assurances statutaires de la Ville

Durée : 5 ans

Démarrage du marché : 01/01/2026

Société retenue : Groupement YVELIN, SA ACTE DE VIE ET LLYOD'S INSURANCE COMPANY

Procédure formalisée : AOO / Date de notification : le 30/12/2025

Cotisation 2026 (RAO) : 78 548.62 euros

DM 2025/039 : Attribution du marché PA25-11 lot 1 - prestations de nettoyage des locaux municipaux / Lot 1 (réservé aux SIAE) - Nettoyage des bâtiments sportifs de la commune

Durée : 1 an renouvelable trois fois

Accord cadre sans minimum avec maximum de 20 000 euros HT/ an

Procédure adaptée - Société retenue : Interm'aide / Date de notification : 30/12/2025

Date de démarrage : 09/01/2026

DM 2026/001 : Projet « Vivons Lowtech Leven »

Sollicitation d'une subvention sur l'enveloppe FEDER existante, d'un montant de 143 680 €, au titre du programme Interreg France Wallonie Vlaanderen, pour la période de janvier 2026 à juin 2028, si son passage de « partenaire associé » à « opérateur » pour la réalisation du projet « Vivons Lowtech Leven » est confirmé.

DM 2026/002 : suivi des animations médiathèque

OBJET DU CONTRAT	NOM DU PRESTATAIRE	COUT DE LA PRESTATION	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT
Exposition TIPOUN du 20/01 au 28/03/26 + atelier aquarelle 31/01/26	Aurélié DOOGHE	1 250,00 €	janvier
Spectacle d'improvisation littéraire : Des Gifles et Des Lettres 24/01/26	Le Groupe d'Improvisation du Terril représentée par Florine SACHY	300,00 €	janvier
Atelier linogravure 24/01, 07/02, 07/03	CAMka, représenté par Camille GERARD	440,00 €	janvier
Fresque 24/01 + atelier illustration 04/04 et 23/05	SALMOM représenté par Salomé PETITCOLIN	775,00 €	janvier
Lecture musicale « les femmes sont occupées »	Compagnie BVZK représentée par Juliette DELAHAIE	1 200,00 €	janvier
Lecture musicale Amandine Dhée « Marguerite et Nous »	HEMPIRE SCENE LOGIC représenté par François MARZNSKI	949,50 €	janvier
Atelier « éveil musical tous petits »	Compagnie ACHACHA la musique représentée par Saha CAPELIER	220,00 €	janvier
Atelier mini livre Talisman + sablés poétiques 14/03 et 28/03	Maison de la poésie Hauts de France représentée par Stéphanie MORELLI	940,00 €	janvier
Scène ouverte Power Poétesses	Power Poétesse représentée par Angèle LEWIS	125,00 €	janvier

DM 2026/003 : contrats signés sous l'égide du service culturel

Signataire	Date de signature	Tiers	Objet du contrat	Montant de l'engagement
V. MAREIGNER	17/11/2025	Horizon Live	Avenant report du concert de Flèche Love « Guérison - acoustique » le 29 mars 2025	3 692,50 €
V. MAREIGNER	17/11/2025	Compagnie la Bicaudale	Contrat de coproduction pour le spectacle jeune public « on ne va pas se quitter comme ça »	1000 €
V. MAREIGNER	13/11/2025	Compagnie Rosa Bonheur	Contrat de cession pour 6 représentations du spectacle « Sonriza »	3257,82 €
V. MAREIGNER	25/11/2025/ 2025	La Manivelle Théâtre	Convention de mise à disposition pour des répétitions du spectacle « l'Ame de l'A »	À titre gracieux

S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point.

19 H 42 : arrivée en séance de Monsieur Laurent DAUDRUY qui avait informé en amont de son retard et transmis pouvoir à Monsieur ROCHE jusqu'à son arrivée

NOMBRE DE CONSEILLERS :	En exercice :	31
	Présents :	27
	Votants :	29

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

DEL N° 2026/002 BUDGET 2026 : PRÉSENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le projet du budget primitif pour l'exercice 2026, faisant suite au rapport d'orientation budgétaire présenté en Conseil municipal du 18 décembre 2025, est examiné et débattu en séance. Une note explicative est jointe, destinée à la publication sur le site Internet de la ville (cf ci-dessous).

En préambule, Monsieur le Maire précise que le Budget Primitif ne reprend pas les résultats de clôture de l'exercice 2025. Ces résultats seront affectés lors du vote du Compte Administratif (remplacé depuis par le Compte Financier Unique) et intégrés via un Budget Supplémentaire, comme le veut le cycle budgétaire annuel dans ce cas de figure. En l'attente de l'affectation des résultats et du vote des restes à réaliser, un emprunt d'équilibre, purement comptable, est inscrit au projet de budget 2026. Ce projet de budget a été transmis aux membres du Conseil municipal vendredi 30 janvier 2026.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle les modalités de vote par nature du budget principal, vote par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

I) BUDGET

A) La section de fonctionnement

1) Dépenses

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 23 269 097,19 €, dont **20 951 332,19 € de dépenses réelles**. Soit une augmentation par rapport au budget 2025 de +1,36% au global (282 117,84 €).

Monsieur le Maire donne lecture des chapitres de la section de fonctionnement :

Chapitre 011 - Charges à caractère général : 5 528 232,19 € (- 62 327,84 € par rapport au BP 2025)

Dans un contexte de hausse des prix, le budget est contrôlé. La municipalité poursuit ses engagements en faveur de la réduction de ses consommations énergétiques. La stabilisation de l'inflation française permet une revalorisation plus faible des révisions de prix issues des marchés publics pour 2026.

- Les dépenses d'électricité sont inscrites au BP 2026 à hauteur de 424 558,51 € contre 490 000 € en 2025 ;
- Les dépenses de chauffage sont inscrites à hauteur de 330 000 € au BP 2026 contre 400 000 € en 2025 ;
- Le budget de la cantine est de 700 000 € au BP 2026, contre 660 000 € en 2025.

Chapitre 012 - Charges de personnel : 12 888 000 € (+ 188 000 € par rapport au BP 2025)

Les dépenses de personnel sont le poste le plus important de la section de fonctionnement. A ce titre, la maîtrise de ces dépenses est primordiale pour l'équilibre budgétaire. L'augmentation affichée cette année, ne représente que +1,48%. Cette augmentation prend en compte :

- L'ensemble des mesures gouvernementales potentielles et connues à ce jour, qui viennent impacter fortement le budget des collectivités (cotisations CNRACL par exemple, à hauteur de 188 000 €) ;
- L'effet GVT (Glissement – Vieillesse – Technicité), qui accroît mécaniquement les traitements des agents d'une année à l'autre ;
- Le remplacement d'agents absents ou mutés.

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante : 2 260 850 € (+ 102 540 € par rapport au BP 2025)

L'évolution s'explique notamment par :

- Le renouvellement de droits d'utilisation d'outils logiciels (informatique en nuage) pour 46 100 € ;
- La volonté de la part de la ville de continuer à soutenir fortement le tissu associatif et de manière pérenne ;
- La progression du forfait de l'école Notre Dame, en lien direct avec l'inflation subie, dans le respect de la convention.

Chapitre 66 - Charges financières : 180 000 € (- 14 000 € par rapport au BP 2025)

La collectivité n'a pas eu recours à l'emprunt en 2025, ceci pour faire diminuer le plus possible la charge de l'emprunt (et donc du remboursement des intérêts de la dette). La renégociation des emprunts en 2021 a permis de réduire fortement le poids des charges financières.

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est de 1 017 765 € en 2026.

Pour les dépenses d'ordre :

Les amortissements sont de 1 300 000 € en 2026, suivants la règle du prorata temporis imposée par la nomenclature M57.

2) Recettes

Les recettes totales de la section de fonctionnement, pour 2026, s'élèvent à 23 269 097,19 € dont **23 128 097,19 € de recettes réelles**. Soit une augmentation des **recettes réelles** par rapport au budget 2025 de 451 908,03 € équivalente à +1,99%.

Chapitre 70 - Produits des services et du domaine 1 446 383 € (- 26 372,06 € par rapport au BP 2025)

Les ventes de produits et services sont en légère diminution en 2026 :

- Les ventes de la régie cimetière avaient subi un bond important en 2024 suite à une régulation effectuée, passant de 40 249 € à 102 116 €, elles sont au budget 2026 à hauteur de 42 576 € ;
- Les recettes issues de la restauration ont été maintenues à 600 000 € en fonction du réalisé de 2025 ;
- Les recettes issues des crèches rentrent dans un rythme annuel classique et ont été réajustées par rapport au réalisé 2025 connu à ce jour. Elles sont estimées à 292 807 €.

Chapitre 73 – Impôts et taxes 1 688 350 € au BP 2026, stable à +0,06% de variation

Le chapitre regroupe les recettes suivantes :

- Attribution de compensation pour 1 110 850 € ;
- Fonds de péréquation des ressources intercommunales pour 317 000 € ;
- Dotation de solidarité communautaire pour 245 500 € ;
- Fonds Nationale de Garantie Individuelle des Ressources pour 15 000 €.

Chapitre 731 – Fiscalité locale 14 560 165 € (+220 165 € par rapport à 2025)

Aucune augmentation de taux n'est à constater en 2026, comme en 2025. Les taxes foncières et d'habitation sur les résidences secondaires évolueront en fonction de l'augmentation liée au coût de la vie, prévue par le Code Général des Impôts. Cette dernière est de 0,8% pour l'année 2026. Cette augmentation est celle décidée par l'État et non par la commune. Suivant les conseils de la Direction Générale des Finances Publiques, la commune reste encore une fois prudente sur l'évaluation des bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les droits de mutation sont évalués à 650 000 €, suivant le réalisé 2025. Ceci traduit la reprise du dynamisme immobilier et des recettes liées.

Chapitre 74 - Dotations, subventions, participations 5 151 977,19 € (+ 285 911,59 € par rapport au BP 2025)

La dotation forfaitaire de la ville est estimée à 2 180 000 €, cette dernière ne progresse que très peu d'année en année. La ville, en l'attente du vote du projet de loi de finances, reste prudente sur les dotations qui pourront lui être accordées. Après certains rattrapages sur les recettes de la Caisse d'Allocations Familiales pour les crèches, les recettes reviennent à un niveau annuel classique. Par ailleurs, la ville dispose des bonis CNAF attractivité, handicap, mixité et territoire.

Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante 281 222 € (-28 796,50 € par rapport au BP 2025)

La majeure partie des recettes est constituée du remboursement du sinistre de l'école Daudet au sein de la nature 75888, pour 210 000 €. Il s'agit ici du solde. Avant le passage en nomenclature M57, ce type d'encaissement se constatait au sein du chapitre 77 (recettes exceptionnelles).

Pour les recettes d'ordre, l'amortissement des subventions d'équipement atteint 141 000 € en 2026.

B) La section d'investissement

Monsieur le Maire donne lecture des chapitres de la section d'investissement et rappelle que les restes à réaliser de l'exercice 2025 ne sont pas repris dans le budget primitif 2026, mais le seront dans le budget supplémentaire 2026.

1) Dépenses

- **3 819 746 € d'opérations d'équipement nouvelles**, globalisées au sein du chapitre 21.

Les travaux de rénovation et de réaménagement intérieurs pour l'école Lamartine, dont les études sont en cours, pour plus de 400 000 € ;

- Les travaux de réparation de la structure métallique du centre sportif Kléber pour 210 000 € ;

- Les projets d'accessibilité et de sécurité pour 150 000 € ;

- La peinture des parties métalliques et le changement de revêtement de sol de la salle Jacques Brel pour 123 000 € ;

- La réfection de l'école Pasteur-Curie pour plus de 120 000 € ;

- Les projets de déminéralisation et d'engazonnement dans les écoles Sand, Pascal, Kléber et Daudet-Bettignies pour 110 000 € ;
- La rénovation des aires de jeux pour 75 000 € par an ;
- La rénovation de la toiture du centre social du chemin rouge, pour au moins 137 500 € ;
- La poursuite des investissements en faveur des économies d'énergie et d'une meilleure gestion durable avec la poursuite de l'installation de chaudières plus performantes, de ballons thermodynamiques et de systèmes de gestion technique des bâtiments.

À ceci s'ajoute l'investissement courant des services de la ville, pour la réfection des bâtiments et l'amélioration de la performance énergétique.

1 001 200 € d'opérations financières (remboursement du capital de la dette), en diminution de 320 000 € par rapport au BP 2025.

230 000 € d'études et droits de concessions divers, globalisés au chapitre 20. Ces coûts comprennent :

L'ensemble des renouvellements de droits de logiciels de la ville, pour 62 000 € (valables pour 3 ans pour la plupart) ;

Les études pour les travaux liés aux carrières pour 128 000 € ;

Les études de programmation pour 40 000 €.

143 000 € de subventions d'équipement versées, globalisées au chapitre 204. Ces coûts comprennent :

La subvention d'équilibre auprès de Vilogia pour 72 000 €, qui sera à terme déductible de l'amende SRU ;

L'aide à l'amélioration de l'habitat pour 36 000 € ;

Les primes vélos et art mural pour 35 000 €.

2) Recettes

Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	:	497 500,00 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	:	256 724,38 €
Chapitre 16	Emprunts et emprunt d'équilibre	:	2 337 956,62 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	:	1 017 765,00 €

Concernant les subventions d'investissement, la ville est en attente d'arbitrages de dossiers déposés en Préfecture ainsi qu'à la Métropole Européenne de Lille pour ses projets en cours. Une fois les notifications reçues, les crédits seront inscrits par voie de décision modificative.

Pour les recettes d'ordre, l'amortissement des immobilisations atteint 1 300 000 €.

II) ANNEXES

Les annexes du budget primitif 2026 sont les suivantes:

A) Présentation croisée

- Présentation croisée par fonction.

B) Annexes patrimoniales

- Crédits de trésorerie
- Etat de la Dette ;
- Engagements donnés ;
- Etat du personnel ;
- Méthodes utilisées pour les amortissements ;
- Etat des provisions.

C) Annexes budgétaires

- Equilibres budgétaires.

D) Annexes diverses

- Décisions en matière de taux de contributions directes.

V - Arrêté et signatures

- Arrêtés et signatures.

Monsieur le Maire met aux voix :

les chapitres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget ville 2026 ;

- **l'adoption du Budget Primitif 2026 ainsi que les annexes, de la ville.**

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

23 VOIX POUR (Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Sophie DERETZ, Élise DESTREBECQ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Laurent HOUBE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Fabien PODSIADLO-RÉGNIERD, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Olivier PUCHER, Sébastien ROCHE, Murielle ROLLINGER, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS, Marie-Madeleine WALLARD).

6 VOIX CONTRE (Blandine ABI RAMIA, Maryse DEVROUTE, Martine BERTOLINO : pouvoir à Alain TOQUEC, Frédérique SEELS : pouvoir à Maryse DEVROUTE, Alain TOQUEC, Arnaud VOLANT).

Annexe de Présentation



EXERCICE 2026



ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

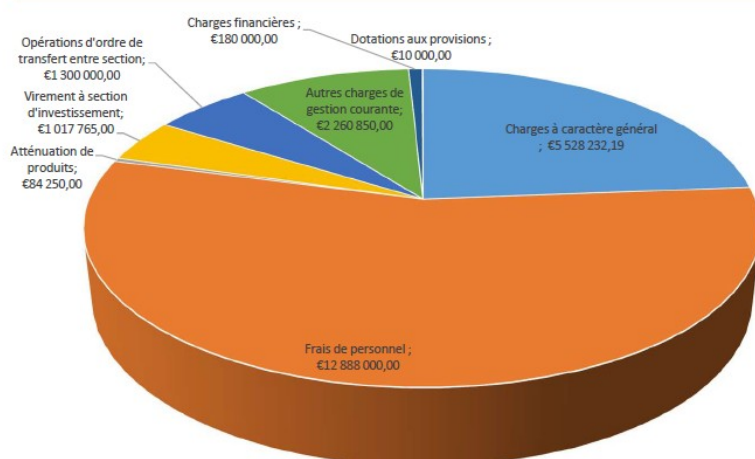
- En 2025, l'activité repart timidement : après un premier trimestre à +0,1 %, le PIB français a progressé de +0,3 % au deuxième trimestre et de +0,5 % au troisième. À l'échelle de la zone euro, la Commission européenne table sur une croissance de 1,4 % et une inflation de 1,7 % en 2026. L'inflation est en reflux, mais la politique monétaire reste restrictive : la Banque centrale européenne a réduit ses taux directeurs à 2,00 % (facilité de dépôt), 2,15 % (opérations principales de refinancement) et 2,40 % (facilité de prêt marginal) en juin 2025, après les avoir portés jusqu'à 4,5 % en 2023; elle vise un retour durable de l'inflation autour de 2 %.
- Le Projet de loi de finances 2026 repose sur une hypothèse de croissance de 1 % et vise à ramener le déficit public à 4,7 % du PIB, contre 4,9 % en 2025, en mobilisant près de 10 milliards d'euros d'économies et une hausse de la contribution des ménages les plus aisés; la dette publique resterait proche de 118 % du PIB. Pour atteindre cet objectif, l'État gèle la dotation globale de fonctionnement des collectivités à 27 milliards d'euros et attend un effort d'économies de l'ordre de 4,6 milliards d'euros de la part du bloc local (voire plutôt 7 en réalité). Tant que la loi de finances n'est pas adoptée, une loi spéciale autorise l'exécution des crédits sur la base de ceux de 2025 jusqu'au premier trimestre 2026.
- Faches-Thumesnil devra composer avec cette contrainte dans un contexte local déjà tendu. Cela impacte sur le budget de la masse salariale via la cotisation CNRACL, sur les investissements via la baisse programmée des subventions et sur le besoin de continuer à soutenir à la fois le tissu local mais aussi associatif.

Présentation du Budget Primitif 2026

FACHES-THUMESNIL



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT: 23,3 M€



Présentation du Budget Primitif 2026

FACHES-THUMESNIL



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT: 23,3 M€

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante : 2 260 850 € (+ 102 540 € par rapport au BP 2025)

L'évolution s'explique notamment par :

Le renouvellement de droits d'utilisation d'outils logiciels (informatique en nuage) pour 46 100 € ;

La volonté de la part de la ville de continuer à soutenir fortement le tissu associatif et de manière pérenne ;

La progression du forfait de l'école Notre Dame, en lien direct avec l'inflation subie, dans le respect de la convention.

Chapitre 66 - Charges financières : 180 000 € (- 14 000 € par rapport au BP 2025)

La collectivité n'a pas eu recours à l'emprunt en 2025, ceci pour faire diminuer le plus possible la charge de l'emprunt (et donc du remboursement des intérêts de la dette). La renégociation des emprunts en 2021 a permis de réduire fortement le poids des charges financières.

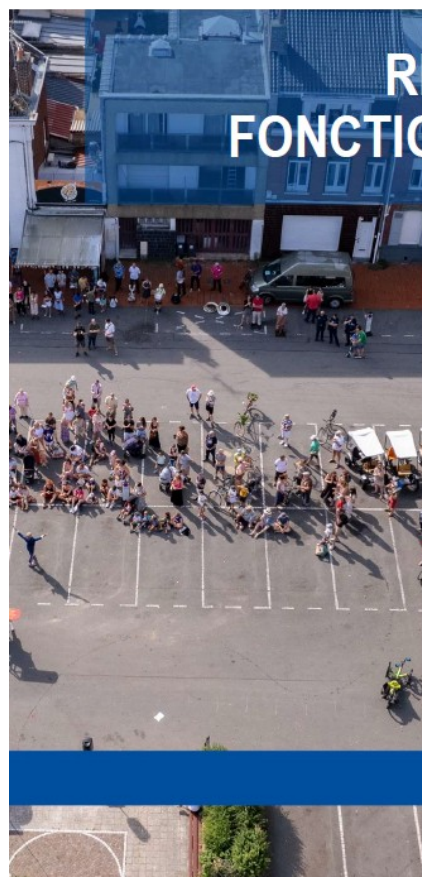
Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est de 1 017 765 € en 2026.

Pour les dépenses d'ordre :

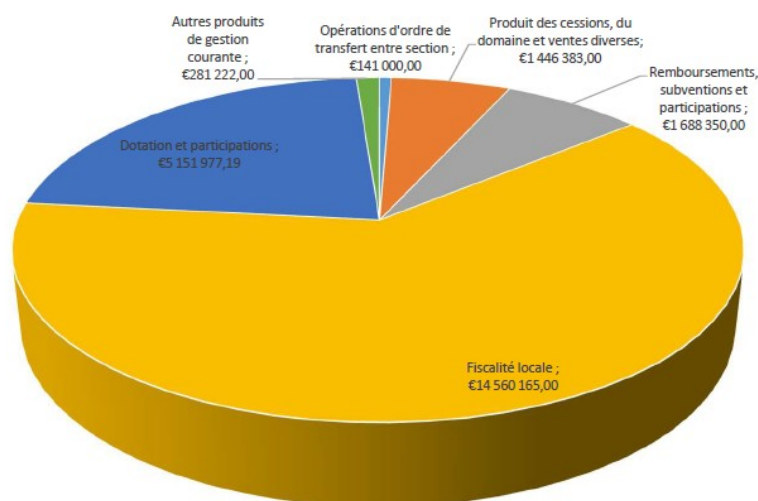
Les amortissements sont de 1 300 000 € en 2026, suivants la règle du prorata temporis imposée par la nomenclature M57.

Présentation du Budget Primitif 2026

FACHES-THUMESNIL



RECETTES DE FONCTIONNEMENT: 23,3 M€



Présentation du Budget Primitif 2026

FACHES-THUMESNIL



RECETTES DE FONCTIONNEMENT: 23,3 M€

Chapitre 70 - Produits des services et du domaine 1 446 383 € (- 26 372,06 € par rapport au BP 2025)

Les ventes de produits et services sont en légère diminution en 2026 :

- Les ventes de la régie cimetière avaient subi un bond important en 2024 suite à une régulation effectuée, passant de 40 249 € à 102 116 €, elles sont au budget 2026 à hauteur de 42 576 € ;
- Les recettes issues de la restauration ont été maintenues à 600 000 € en fonction du réalisé de 2025 ;
- Les recettes issues des crèches rentrent dans un rythme annuel classique et ont été réajustées par rapport au réalisé 2025 connu à ce jour. Elles sont estimées à 292 807 €.

Chapitre 73 – Impôts et taxes 1 688 350 € au BP 2026, stable à +0,06% de variation

Le chapitre regroupe les recettes suivantes :

- Attribution de compensation pour 1 110 850 € ;
- Fonds de péréquation des ressources intercommunales pour 317 000 € ;
- Dotation de solidarité communautaire pour 245 500 € ;
- Fonds Nationale de Garantie Individuelle des Ressources pour 15 000 €.

Présentation du Budget Primitif 2026



RECETTES DE FONCTIONNEMENT: 23,3 M€

Chapitre 731 – Fiscalité locale 14 560 165 € (+220 165 € par rapport à 2025)

Aucune augmentation de taux n'est à constater en 2026, comme en 2025. Les taxes foncières et d'habitation sur les résidences secondaires évolueront en fonction de l'augmentation liée au coût de la vie, prévue par le Code Général des Impôts. Cette dernière est de 0,8% pour l'année 2026. Cette augmentation est celle décidée par l'État et non par la commune. Suivant les conseils de la Direction Générale des Finances Publiques, la commune reste encore une fois prudente sur l'évaluation des bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Les droits de mutation sont évalués à 650 000 €, suivant le réalisé 2025. Ceci traduit la reprise du dynamisme immobilier et des recettes liées.

Chapitre 74 - Dotations, subventions, participations 5 151 977,19 € (+ 285 911,59 € par rapport au BP 2025)

La dotation forfaitaire de la ville est estimée à 2 180 000 €, cette dernière ne progresse que très peu d'année en année. La ville, en l'attente du vote du projet de loi de finances, reste prudente sur les dotations qui pourront lui être accordées. Après certains rattrapages sur les recettes de la Caisse d'Allocations Familiales pour les crèches, les recettes reviennent à un niveau annuel classique. Par ailleurs, la ville dispose des bonis CNAF attractivité, handicap, mixité et territoire.

Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante 281 222 € (-28 796,50 € par rapport au BP 2025)

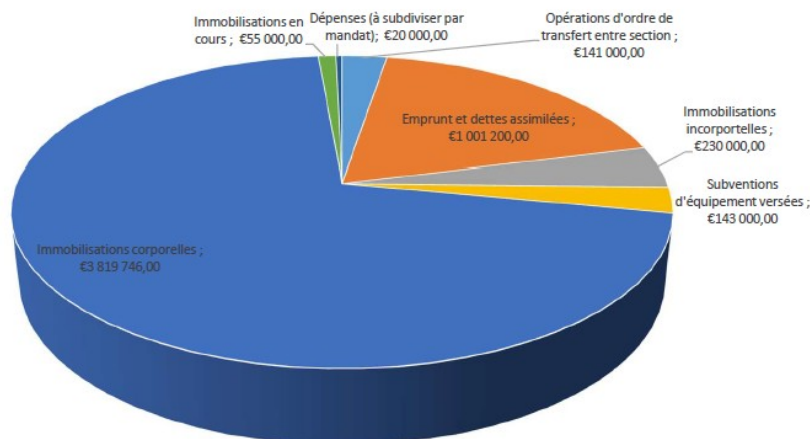
La majeure partie des recettes est constituée du remboursement du sinistre de l'école Daudet au sein de la nature 75888, pour 210 000 €. Il s'agit ici du solde. Avant le passage en nomenclature M57, ce type d'encaissement se constatait au sein du chapitre 77 (recettes exceptionnelles).

Pour les recettes d'ordre, l'amortissement des subventions d'équipement atteint 141 000 € en 2026.

Présentation du Budget Primitif 2026



DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sans reports): 5,5 M€



Présentation du Budget Primitif 2026



DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sans reports): 5,5 M€

3 819 746 € d'opérations d'équipement nouvelles, globalisées au sein du chapitre 21.

- Les travaux de rénovation et de réaménagement intérieurs pour l'école Lamartine, dont les études sont en cours, pour plus de 400 000 € ;
- Les travaux de réparation de la structure métallique du centre sportif Kléber pour 210 000 € ;
- Les projets d'accessibilité et de sécurité pour 150 000 € ;
- La peinture des parties métalliques et le changement de revêtement de sol de la salle Brel pour 123 000 € ;
- La réfection de l'école Pasteur-Curie pour plus de 120 000 € ;
- Les projets de déminéralisation et d'engazonnement dans les écoles Sand, Pascal, Kléber et Daudet-Bettignies pour 110 000 € ;
- La rénovation des aires de jeux pour 75 000 € par an ;
- La rénovation de la toiture du centre social du chemin rouge, pour au moins 137 500 € ;
- La poursuite des investissements en faveur des économies d'énergie et d'une meilleure gestion durable avec la poursuite de l'installation de chaudières plus performantes, de ballons thermodynamiques et de systèmes de gestion technique des bâtiments.

A ceci s'ajoute l'investissement courant des services de la ville, pour la réfection des bâtiments et l'amélioration de la performance énergétique.

1 001 200 € d'opérations financières (remboursement du capital de la dette), en diminution de 320 000 € par rapport au BP 2025.

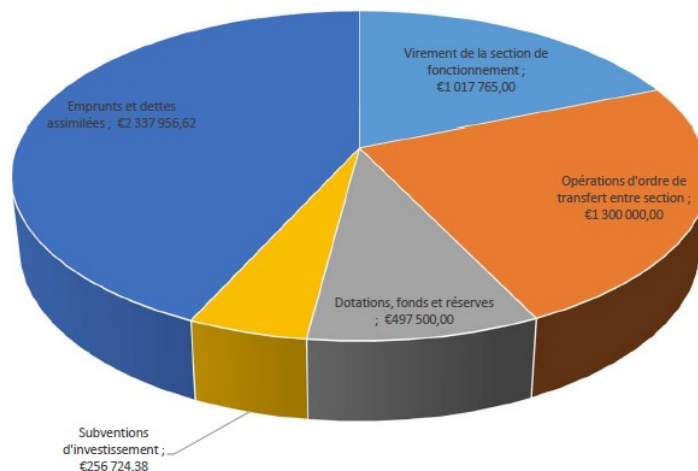
230 000 € d'études et droits de concessions divers, globalisés au chapitre 20.

143 000 € de subventions d'équipement versées, globalisées au chapitre 204.

Présentation du Budget Primitif 2026



RECETTES D'INVESTISSEMENT (sans reports): 5,5 M€



Présentation du Budget Primitif 2026



RECETTES D'INVESTISSEMENT (sans reports): 5,5 M€

Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	497 500,00 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	256 724,38 €
Chapitre 16	Emprunts et emprunt d'équilibre	2 337 956,62 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	1 017 765,00 €

Concernant les subventions d'investissement, la ville est en attente d'arbitrage de dossiers déposés en Préfecture ainsi qu'à la Métropole Européenne de Lille pour ses projets en cours. Une fois les notifications reçues, les crédits seront inscrits par voie de décision modificative.

Présentation du Budget Primitif 2026



NIVEAU DE DÉSENDETTEMENT



La ville a **fortement** réduit sa dette, en effet, en mars 2020, l'encours de dette était de 12 709 063,61 €. Si l'on tient compte de l'inflation, cela représenterait aujourd'hui un endettement de 14 670 000 € soit 3 038 366,88 € de plus que l'endettement actuel qui s'élève à la date de rédaction du rapport à 11 631 633,12 €.

En mars 2020, le **taux moyen d'intérêt** était de **2,69%**, il sera de **1,36%** en 2026 ;
En mars 2020, le **nombre d'emprunt** était de **18**, il sera de **11** en 2026 ;
En mars 2020, le **remboursement annuel de capital** était de **1 577 992,64 €**, il sera de **994 794,62 €** en 2026 ;

Les charges financières de l'année 2020 étaient de 339 396,61 € elles seront de 154 610,76 € en 2026.

Au premier janvier 2026, l'encours de dette sera de 11 597 808,42 €, pour un taux moyen de 1,36 % (taux actuariel de 1,39%) sur 11 emprunts. L'annuité de remboursement est estimée, pour l'année 2025, à 1 149 405,38 € avec 994 794,62 € d'amortissement du capital et 154 610,76 € d'intérêts. La renégociation des emprunts effectuée en 2021 a permis de limiter l'impact des intérêts de la dette sur la section de fonctionnement.

Présentation du Budget Primitif 2026

FACHES-THUMESNIL

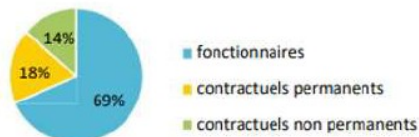


EFFECTIFS ET CHARGES DE PERSONNEL

Effectifs

➡ 324 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

> 222 fonctionnaires
> 58 contractuels permanents
> 44 contractuels non permanents



➡ 1 contractuel permanent en CDI

➡ Précisions emplois non permanents

⇒ 4 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
⇒ 86 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Présentation du Budget Primitif 2026

FACHES-THUMESNIL



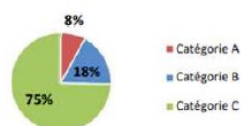
EFFECTIFS ET CHARGES DE PERSONNEL

Caractéristiques des agents permanents

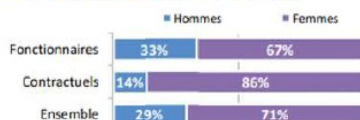
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	19%	3%	16%
Technique	45%	36%	43%
Culturelle	6%	3%	6%
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	10%	12%	11%
Police	4%		3%
Incendie			
Animation	14%	45%	20%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	33%
Adjointes d'animation	17%
Adjointes administratifs	9%
Agents de maîtrise	8%
Auxiliaires de puériculture	5%

Présentation du Budget Primitif 2026



DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE RAPPORTEUR : MADAME BERNADETTE LEPOUTRE

DEL N° 2026/003 BUDGET 2026 : SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS – DÉLÉGATION ANIMATION

Après avoir consulté l'ensemble des dossiers remis par les associations souhaitant bénéficier d'aides financières de la ville, afin d'assurer le développement de leurs activités, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les tableaux reprenant les propositions des commissions concernées.

Délégation	Association	2025	2026
Animation	Comité d'animation de Faches-Thumesnil	13 600,00 €	12 150,00 €
	Faches-Thumesnil Modélisme	1 900,00 €	1 900,00 €
	L'ejappe est belle	1 000,00 €	1 000,00 €
	Association Tudor ou quoi	3 500,00 €	3 500,00 €
	Les maisons fleuries – DISSOLUTION	800,00 €	- €
	Turner et vous	4 000,00 €	4 000,00 €
	Scouts et guides de France	250,00 €	500,00 €
	Comité des jumelages	4 000,00 €	6 000,00 €
	Faches-Thumesnil amitiés	900,00 €	900,00 €
	Amicale laïque de Thumesnil	1 000,00 €	1 200,00 €
	Après !	1 250,00 €	1 000,00 €
	Fenba		1 000,00 €
	Kaléos et sa Bande		500,00 €
	Another Guilde		650,00 €
	La Baj'Cour		2 000,00 €
	Collectif Lille Pride		1 000,00 €
	Total animation	32 200,00 €	37 300,00 €

Monsieur le Maire précise que le mandatement sera effectué après examen des pièces demandées.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Laurent DAUDRUY, Sophie DERETZ, Bernard DEWASCH, Frédéric DUMORTIER, Didier MAHÉ, Violaine MAREIGNER, Murielle ROLLINGER, Alain TOQUEC, Marie-Madeleine WALLARD, ne prennent pas part au débat et au vote pour les associations dont elles et/ou ils sont membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil municipal approuvent par :

15 VOIX POUR (Guy DELAVIGNE, Élise DESTREBECQ, Laurent HOUPPE, Laurence LEJEUNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Christopher LIÉNARD, Fabien PODSIADLO-RÉGNIERD, Catherine POUTIER-LOMBARD, Patrick PROISY, Olivier PUCHER, Sébastien ROCHE, Christine TABUTAUD, Manuelle THELLIER, Laëtitia THOMAS).

5 ABSTENTIONS (Blandine ABI RAMIA, Maryse DEVROUTE, Martine BERTOLINO : pouvoir à Alain TOQUEC, Frédérique SEELS : pouvoir à Maryse DEVROUTE, Arnaud VOLANT).

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MONSIEUR FABIEN PODSIADLO-REGNIER

DEL N° 2026/004 BUDGET 2026 – SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS – DÉLÉGATION ACTIONS SOCIALES, RETRAITÉS ET PERSONNES ÂGÉES

Après avoir consulté l'ensemble des dossiers remis par les associations souhaitant bénéficier d'aides financières de la ville, afin d'assurer le développement de leurs activités, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les tableaux reprenant les propositions des commissions concernées.

Monsieur le Maire précise que le mandatement sera effectué après examen des pièces demandées.

Délégation	Association	2025	2026
Action sociale, retraités et personnes âgées	Office Municipal des Personnes Âgées (OMPA)	18 000,00 €	18 000,00 €
	GAÏA	1 500,00 €	1 500,00 €
	Union nationale des combattants	550,00 €	550,00 €
	Amicale des handicapés de Faches-Thumesnil	1 100,00 €	1 100,00 €
	Vie Libre communauté urbaine de Lille	500,00 €	500,00 €
	Faches-Thumesnil Solidarités	3 000,00 €	3 000,00 €
	Confédération Nationale du Logement	1 000,00 €	1 000,00 €
	SADPA Anne Marie Javouhey et Accueil de jour Jeanne de Roubaix	1 500,00 €	1 500,00 €
	Association Consommation Logement et Cadre de Vie	700,00 €	700,00 €
	Club du temps libre et de l'amitié	500,00 €	500,00 €
	Secours catholique	500,00 €	500,00 €
	Total action sociale	28 850,00 €	28 850,00 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Guy DELAVIGNE, Michel LEMAIRE, Bernadette LEPOUTRE, Didier MAHÉ, Fabien PODSIADLO-REGNIER, Catherine POUTIER-LOMBARD, Arnaud VOLANT, Marie-Madeleine WALLARD ne prennent pas part au débat et au vote pour les associations dont elles et/ou ils sont membres du conseil d'administration. Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité des suffrages exprimés.

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

DEL N° 2026/005 BUDGET 2026 – SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS – DÉLÉGATION ADMINISTRATION

Après avoir consulté l'ensemble des dossiers remis par les associations souhaitant bénéficier d'aides financières de la ville, afin d'assurer le développement de leurs activités, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les tableaux reprenant les propositions des commissions concernées.

Monsieur le Maire précise que le mandatement sera effectué après examen des pièces demandées.

Délégation	Association	2025	2026
Administration	Comité des œuvres sociales	30 000,00 €	30 000,00 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Didier MAHÉ ne prend pas part au débat et au vote, étant membre du conseil d'administration. Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité des suffrages exprimés.

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MONSIEUR SÉBASTIEN ROCHE

DEL N° 2026/006 BUDGET 2026 – SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS – DÉLÉGATION ENFANCE VIE SCOLAIRE

La ville de Faches-Thumesnil a souhaité subventionner cette année encore les associations de parents d'élèves. Ce sont des organisations indépendantes qui regroupent des parents d'élèves autour d'objectifs communs pour améliorer la vie scolaire.

Elles participent en partenariat avec les équipes éducatives et la mairie, à l'organisation d'événements festifs, à l'amélioration du cadre de vie scolaire, et, peuvent participer financièrement aux sorties pédagogiques ou à l'achat de petits matériels pédagogiques, en concertation avec les enseignants.

La crise sanitaire a porté un coup d'arrêt aux initiatives des associations de parents d'élèves, réduisant leur visibilité et leur implication dans la vie scolaire. Aujourd'hui, il est essentiel de relancer cette dynamique.

En facilitant la création et le fonctionnement des associations de parents d'élèves, ces subventions contribueront à renforcer le dialogue entre les familles et l'école, à dynamiser la vie scolaire et à soutenir les initiatives en faveur des élèves.

Un bilan chiffré sera demandé à chaque bénéficiaire.

Pour 2026, il est proposé le versement d'une subvention à chacune des associations citées ci-dessous.

Délégation	Association	2025	2026
Enfance vie scolaire	Chorale Jean Zay	500,00 €	500,00 €
	APE Florian Lamartine	1 000,00 €	1 000,00 €
	APE les daudies	500,00 €	500,00 €
	APE Louise de Bettignies	500,00 €	500,00 €
	Association 100 mots pour nos enfants	1 000,00 €	1 000,00 €
	APE Anatole France	1 000,00 €	1 000,00 €
	APE Kléber Pascal	1 000,00 €	1 000,00 €
	APE Pasteur Curie	-	500,00 €
	Total enfance et vie scolaire	5 500,00 €	6 000,00 €

Monsieur le Maire précise que le mandatement sera effectué après examen des pièces demandées.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MADAME VIOLAINE MAREIGNER

DEL N° 2026/007 BUDGET 2026 – SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS – DÉLÉGATION CULTURE

20 H 16 : Madame Murielle ROLLINGER quitte la séance et revient à 20 H 18

Après avoir consulté l'ensemble des dossiers remis par les associations souhaitant bénéficier d'aides financières de la ville, afin d'assurer le développement de leurs activités, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les tableaux reprenant les propositions des commissions concernées.

Monsieur le Maire précise que le mandatement sera effectué après examen des pièces demandées.

Délégation	Association	2025	2026
Culture	Harmonie de Faches Thumesnil	3 800,00 €	1 900,00 €
	Association Culturelle et Historique	800,00 €	800,00 €
	Ambiance d'Époques	500,00 €	500,00 €
	Les Mordus du Pinceau	600,00 €	600,00 €
	Renaissance	1 500,00 €	2 300,00 €
	Studio Ka	18 900,00 €	- €
	C2D	1 450,00 €	1 450,00 €
	Keur Gui Danse	2 000,00 €	2 000,00 €
	Mesnil Rock	2 000,00 €	1 000,00 €
	Collectif du contrevent	5 500,00 €	7 000,00 €
	Total culture	37 050,00 €	17 550,00 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE
RAPPORTEUR : MONSIEUR MICHEL LEMAIRE

DEL N° 2026/008 BUDGET 2026 – SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS – DÉLÉGATION SPORTS

20 H 20 : Monsieur Laurent DAUDRUY quitte la séance et revient à 20 H 23
20 H 22 : Monsieur Christopher LIENARD quitte la séance et revient à 20 H 24

Après avoir consulté l'ensemble des dossiers remis par les associations souhaitant bénéficier d'aides financières de la ville, afin d'assurer le développement de leurs activités, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les tableaux reprenant les propositions des commissions concernées.

Monsieur le Maire précise que le mandatement sera effectué après examen des pièces demandées.

Délégation	Association	2025			2026		
		Fonctionnement	Formation	Total	Fonctionnement	Formation	Total
Sports	AS Mermoz	460,00 €		460,00 €	460,00 €		460,00 €
	AS Jean Zay	460,00 €		460,00 €	460,00 €		460,00 €
	Arts chinois de F.T.	460,00 €	610,00 €	1 070,00 €	480,00 €		480,00 €
	Club des Escrimeurs de F.T.	6 650,00 €	1 407,70 €	8 057,70 €	6 497,30 €	1 182,70 €	7 680,00 €
	Les Vélos du Club MOB	1 740,00 €		1 740,00 €	1 827,00 €		1 827,00 €
	F.T. Football club	25 400,00 €		25 400,00 €	26 670,00 €		26 670,00 €
	COSFT Pélanque	960,00 €		960,00 €	960,00 €		960,00 €
	COSFT Volleyball	710,00 €		710,00 €	355,00 €		355,00 €
	Entente cycliste	4 900,00 €		4 900,00 €	5 145,00 €		5 145,00 €
	Fit Run de F.T.	2 010,00 €		2 010,00 €	2 111,00 €		2 111,00 €
	FT Tennis de table	5 310,00 €	209,00 €	5 519,00 €	5 575,00 €		5 575,00 €
	FTAK Karaté	7 280,00 €	3 348,00 €	10 628,00 €	3 640,00 €	3 194,00 €	6 834,00 €
	Gym Athlétique Club	9 620,00 €	3 846,30 €	13 466,30 €	9 332,30 €	3 939,70 €	13 272,00 €
	Gym volontaire pour tous F.T.	1 090,00 €		1 090,00 €	1 145,00 €		1 145,00 €
	Judo club F.T.	7 920,00 €	176,20 €	8 096,20 €	8 315,40 €	114,60 €	8 430,00 €
	Lille Métropole Basket Club	17 590,00 €	6 098,10 €	23 688,10 €	17 590,00 €	8 294,00 €	25 884,00 €
	Les Petits Mômes	1 400,00 €		1 400,00 €	1 400,00 €		1 400,00 €
	Mélanbais Handball Club F.T.R.	2 940,00 €	2 892,90 €	5 832,90 €	1 469,80 €	3 602,20 €	5 072,00 €
	Nord Shogun	260,00 €		260,00 €			130,00 €
	Les percots	1 170,00 €		1 170,00 €	1 220,00 €		1 220,00 €
	Tennis club F.T.	5 290,00 €		5 290,00 €	5 555,60 €	81,40 €	5 637,00 €
	Twirling bâton	1 800,00 €	610,00 €	2 410,00 €			900,00 €
	Archers de F.T.	1 580,00 €		1 580,00 €	1 650,00 €		1 650,00 €
	F.T Badminton	6 320,00 €	103,90 €	6 423,90 €			3 160,00 €
	Office Municipal des Sports	6 300,00 €		6 300,00 €	6 300,00 €		6 300,00 €
	La Tour Lesquinoise – section Faches-Thumesnil						300,00 €
	Total	119 620,00 €	19 302,10 €	138 922,10 €	108 158,40 €	20 408,60 €	133 057,00 €

À noter que les lignes surlignées en jaune correspondent à des associations n'ayant pas achevé la complétude de leur dossier de demande de subvention au moment de la préparation du présent Conseil municipal.

Afin de leur permettre d'assurer la continuité de leurs activités, il est proposé de procéder au versement d'un acompte correspondant à 50 % de la subvention 2025, dans l'attente du vote du montant définitif.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Laurent DAUDRUY, Guy DELAVIGNE, Elise DESTREBECQ, Michel LEMAIRE, Olivier PUCHER, Murielle ROLLINGER, Alain TOQUEC ne prennent pas part au débat et au vote pour les associations dont elles et/ou ils sont membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité des suffrages exprimés.

DÉLÉGATION : FINANCES ET ÉCONOMIE LOCALE RAPPORTEUR : MONSIEUR FABIEN PODSIADLO-REGNIER

DEL N° 2026/009 BUDGET 2026 – SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE CCAS

Chaque année, une subvention est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale.

Cette subvention permet de mener à bien la politique en matière d'action sociale.

Celle-ci comporte entre autres l'ensemble des aides facultatives accordées, les actions en direction des aînés, le suivi des questions de logement et les interventions auprès des personnes en difficulté dans des logements insalubres en lien avec le service urbanisme. Ce sont également les actions du Dispositif dit de Réussite Éducative ainsi que l'ensemble des dispositifs d'aides légales et facultatives.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de verser une subvention d'un montant de 892 000 € pour 2026, tenant compte de la difficulté de l'établissement dans la gestion de sa trésorerie, eu égard aux résultats de ses budgets annexes (Résidence autonomie et EHPAD Arthur François).

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'accorder une subvention de 892 000 € pour 2026 au Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DEL N° 2026/010 BUDGET 2026 – SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES CENTRES SOCIAUX

Pour 2026, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal les montants suivants (identiques à 2025) :

- Pour les Cinq Bonniers : 127 710 € ;
- Pour le Chemin Rouge : 115 461 €.

Les modalités de versements sont :

- 75 % au 15 juin 2026 ;
- 5 % au 15 novembre 2026 ;
- 20 % sur présentation du bilan financier de l'année comptable n-1.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Sophie DERETZ, Laurence LEJEUNE, Christine TABUTAUD ne prennent pas part au débat et au vote pour les centres sociaux dont elles sont membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité des suffrages exprimés.

DÉLÉGATION : PERSONNEL MUNICIPAL, DIALOGUE SOCIAL, ÉTAT-CIVIL ET ÉLECTIONS
RAPPORTEUR : MONSIEUR DIDIER MAHÉ

DEL N° 2026/011 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° du Code Général de la fonction publique ;
Considérant qu'en prévision des besoins des services des centres de loisirs et sportifs, petite enfance, espaces verts/voirie, urbanisme, services techniques, et entretien des locaux, pour une période d'un an ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23-1° du code précité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois et d'en inscrire les dépenses au budget.

À ce titre, seront créés, au maximum :

- 35 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur ou d'agents accompagnants éducatifs ;
- 30 emplois à temps complet d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux ou agent polyvalent aux services techniques ;
- 10 emplois à temps non complet relevant de la catégorie C pour exercer des fonctions d'agent polyvalent ;
- 2 emplois d'attaché à temps complet relevant de la catégorie A pour exercer les fonctions de chargé de projet ;
- 2 emplois d'éducatrice de jeunes enfants à temps complet ;
- 1 emploi d'éducatrice de jeunes enfants à temps incomplet ;
- 1 emploi à temps complet, relevant de la catégorie B pour exercer des fonctions de technicien ;
- 3 emplois à temps complet, relevant de la catégorie C pour exercer des fonctions d'agent administratif.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés et propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée relative à ces besoins de recrutements.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DEL N° 2026/012 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° du Code Général de la fonction publique ;
Considérant qu'en prévision des besoins des services des centres de loisirs et sportifs, petite enfance, espaces verts/voirie, urbanisme, services techniques, et entretien des locaux, pour une période d'un an ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du code précité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois et d'en inscrire les dépenses au budget.

À ce titre, seront créés, au maximum :

- 40 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur, ou d'agents accompagnants éducatifs ;
- 35 emplois à temps complet d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux, ou agent polyvalent aux services techniques ;
- 15 emplois à temps non complet, relevant de la catégorie C pour exercer des fonctions d'agent polyvalent ;
- 1 emploi à temps complet, relevant de la catégorie B, pour exercer des fonctions de technicien ;
- 5 emplois à temps complet, relevant de la catégorie C pour exercer des fonctions d'agent administratif.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés et propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée relative à ces besoins de recrutements.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DÉLÉGATION : ENFANCE, JEUNESSE ET ACTION ÉDUCATIVE
RAPPORTEUR : MONSIEUR SÉBASTIEN ROCHE

DEL N° 2026/013 SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 DANS LE CADRE DU CONTRAT VILLE

Monsieur le Maire rappelle que la ville a été retenue au titre du Contrat Ville pour le secteur de Thumesnil Nord.

Thématique Éducation :

Intitulé de l'action	Objectifs	Participation de l'État sollicitée en 2026
Ville – Animation de l'espace loisirs jeunes	Animer le lieu en y associant les jeunes (projets culturels, sportifs ..)	4 000,00 €
Ville – Jeunes Solidaires Citoyens	La mixité sociale Faire évoluer les représentations de la population de Thumesnil sur leur propre quartier.	4 000,00 €
Ville- VVV Séjours	Mise en place d'un séjour 5 jours, permettre à des jeunes de quitter leur environnement habituel	4 000,00 €

Thématique Transition Écologique :

Ville- Jardin partagé Tudorouquoi	Création d'un espace écologique au service des habitants, un lieu où se conjuguent préservation de la nature et sensibilisation aux enjeux climatiques	7 000,00 €
-----------------------------------	--	------------

La ville s'engage à participer à hauteur ou plus dans le co-financement de ces actions, sous réserve de l'avis des services instructeurs de l'État.

Thématique Intercommunalité :

Intitulé de l'action	Objectifs	Participation de la ville sollicitée en 2026
Centre Social du Chemin Rouge Jeunes engagés et citoyens	Offrir un lieu d'accueil adapté aux jeunes (16-18 ans). Sensibilisation à l'engagement citoyen à travers la mise en place un parcours citoyen. Accompagnement des projets personnels en échange d'un engagement bénévole.	1 280,00 € (Droit Commun)
Orchestre National de Lille	OPUS - Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale	6 000,00 €

Après examen par la commission Enfance Éducation Jeunesse, le lundi 26 janvier 2026, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DÉLÉGATION : URGENCES ÉCOLOGIQUES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
RAPPORTEUR : MONSIEUR CHRISTOPHER LIÉNARD

DEL N° 2026/014 CONVENTIONS DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE AVEC ILÉO

Lors du Conseil municipal du 26 juin 2025, DEL2025-091, pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans son plan d'action multi-thématique « Faches-Thumesnil en Urgences Écologiques » et en qualité de ville « Gardienne de l'eau », la ville de Faches-Thumesnil a choisi de nouer des conventions de partenariat avec ILÉO dans le but de réduire ses consommations d'eau de 15 % minimum d'ici 2 ans afin de participer activement à la préservation de la ressource en eau.

Ce sont ainsi 5 premières conventions qui ont été validées pour :

- le Centre sportif Kléber ;
- l'École Pascal – Kléber ;
- l'École Mozart - Georges Sand ;
- l'École La Bruyère - Anatole France ;
- le Stade Merchier.

Pour 2026, il est proposé de poursuivre le travail engagé suite aux derniers audits de sobriété hydrique qui ont été réalisés sur les derniers sites de la commune, semblant moins vertueux en terme de pourcentage de fuite ou de volume de consommation au regard de l'analyse des télé-relèves et des usages. Il est donc proposé d'ajouter :

- le Cimetière ;
- l'Hôtel de ville ;
- l'Espace SolACiTé ;
- la Salle Jacques Brel.

Le concessionnaire ILÉO s'engage là aussi, gratuitement, à suivre semestriellement les consommations, à accompagner le suivi des actions mises en œuvre sur une durée de 2 ans et à évaluer leur efficacité, à rester force de proposition et de conseil et à appuyer la recherche de subventions spécifiques.

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat entre la ville de Faches-Thumesnil et le concessionnaire ILÉO, et toutes pièces afférentes.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DÉLÉGATION : LOGEMENT ET SOLIDARITÉ RAPPORTEUR : MONSIEUR FABIEN PODSIADLO-REGNIER

DEL N° 2026/015 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE FACHES-THUMESNIL

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Faches-Thumesnil s'est engagée depuis plusieurs années dans la lutte contre l'habitat indigne (convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), mise en place du permis de louer, développement des missions de contrôle de logements du parc public et privé sur des signalements des logements présumés indécents, etc...).

Pour aller encore plus loin dans cette mission et prévenir la mise en location de logements indignes, la commune a décidé d'intensifier le repérage et le traitement des situations de danger sanitaire notamment liés aux risques électriques définis aux articles 23.2 et 51 du Règlement Sanitaire Départemental, et, d'améliorer les conditions de vie de ses habitants en luttant contre la précarité énergétique.

D'autre part, Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a notamment pour mission le raccordement des usagers quel que soit leur fournisseur, en s'assurant de l'existence d'un branchement individuel par logement, incluant un compteur dédié au nom du locataire. À ce titre, les agents sont en contact direct avec les ménages et peuvent être amenés à détecter, à l'occasion d'interventions, des situations de précarité et/ou électriquement dangereuses qui font peser un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'échanges entre Enedis et la commune, pour leurs projets de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Elle est conclue à titre gratuit, pour une durée de deux ans à compter de la signature.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer ladite convention de partenariat ainsi que les avenants qui viendraient s'y greffer.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DEL N° 2026/016 PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE L'ASSURANCE HABITATION AU PROFIT DES HABITANTS DE FACHES-THUMESNIL

20 H 41 : Monsieur GUY DELAVIGNE quitte la séance et revient à 20 H 44

La ville et son Centre Communal d'Action Sociale souhaitent accompagner les ménages à revenus modérés et prévenir les expulsions. Dans le contexte marqué par une fragilité économique et sociale manifeste de certains, la ville de Faches-Thumesnil et son Centre Communal d'Action Sociale souhaitent collaborer avec un "organisme" d'assurance afin de lutter contre l'absence d'assurance habitation et la mal-assurance. En effet, certains ménages sont sans assurance habitation, malgré l'obligation et la possibilité de rupture de bail induite pour les locataires, tandis que d'autres sont soit mal assurés, sans toujours en mesurer les conséquences, ou encore disposent d'une assurance inadaptée à leur situation et à leurs ressources.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la ville de Faches-Thumesnil, le Centre Communal d'Action Sociale et VYV CONSEIL, relatives à la mise en place de l'Assurance Habitation au profit des locataires de la commune, pour les 3 ans à venir, dans le respect des conditions de l'offre d'assurance multirisques habitation proposée par VYV CONSEIL dans sa réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de Lille.

Aussi, la présente convention définit les modalités de collaboration entre la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et VYV CONSEIL.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

**DÉLÉGATION : LOGEMENT ET SOLIDARITÉ
RAPPORTEUR : MADAME CHRISTINE TABUTAUD**

DEL N° 2026/017 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL, LA CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE LILLE ET L'ASSOCIATION BARTHOLOMÉ MASUREL

Le Centre Communal d'Action Social de Faches-Thumesnil oeuvre à lutter contre toute forme d'exclusion et prévenir le surendettement au sein de la population Faches-Thumesniloise.

Le Crédit Municipal de Lille intervient en conseils et accompagnement des ménages dans la gestion de leur budget en apportant la solution la plus appropriée à leurs difficultés financières.

Tous deux conscients des défis économiques et sociaux actuels, le Centre Communal d'Action Social et le Crédit Municipal de Lille décident de s'unir afin de lutter contre l'exclusion bancaire, de renforcer l'accompagnement des personnes en situation de précarité financière et de mettre en place des solutions innovantes en ce sens.

Ce partenariat repose sur des valeurs de solidarité, d'inclusion et de respect de la dignité humaine avec l'ambition de bâtir une société plus équitable et solidaire.

Aussi, la présente convention définit les modalités de collaboration entre les parties prenantes ainsi que les axes de travail prioritaires pour atteindre ces objectifs communs.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

**DÉLÉGATION : LOGEMENT ET SOLIDARITÉ
RAPPORTEUR : MONSIEUR FABIEN PODSIADLO-REGNIER**

DEL N° 2026/018 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LAM – LILLE MÉTROPOLE MUSÉE D'ART MODERNE, D'ART CONTEMPORAIN ET D'ART BRUT

Monsieur le Maire rappelle la convention tripartite entre la ville, le Centre Communal d'Action Sociale et le LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, signée en 2023 dans l'objectif de proposer aux habitants de Faches-Thumesnil dits éloignés de la culture, des actions de sensibilisation et d'initiation.

Les travaux du LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, n'ont malheureusement pas permis d'organiser autant de rencontres telles qu'elles avaient été définies au démarrage. Cependant, au cours des 6 sessions organisées pour moitié sur site et l'autre moitié intra-muros, les retours ont été positifs et l'expérience intéressante du point de vue du site accueillant et des participants.

Les principaux enjeux de ce partenariat sont :

- Travailler à l'accessibilité des habitants à des lieux de patrimoine et de culture emblématiques et diversifiés sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;
- Créer des espaces et des temps de rencontres entre Faches-Thumesnilois issus de groupes sociaux ou intergénérationnels différents ;
- Répondre à la problématique de la mobilité en accueillant les structures partenaires dans des équipements municipaux (SolACiTe, Médiathèque Marguerite Yourcenar, Centre Musical les Arcades, Résidence Arthur François, Salle Jacques Brel, Hôtel de ville, parcs et jardins etc.) ;
- Permettre l'accès à des formes et des esthétiques d'arts visuels et d'arts vivants moins connues du plus grand nombre ;
- Impulser une envie pérenne de se déplacer dans les lieux de culture.

Le budget global maximum annuel s'élève à 600 €, à la charge du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DEL N° 2026/019 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OPÉRA DE LILLE

Monsieur le Maire rappelle la convention tripartite entre la ville, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Opéra de Lille, signée en 2023 dans l'objectif de proposer aux habitants de Faches-Thumesnil dits éloignés de la culture, des actions de sensibilisation et d'initiation.

Au cours de ces deux dernières années, des rencontres régulières ont été organisées sur site, intra-muros et prenant différentes formes : spectacles, musique, contes...et ont touché un public tout âge confondu, plus ou moins sensible mais curieux de découvrir et majoritairement satisfait.

Les principaux enjeux de ce partenariat sont :

- Travailler à l'accessibilité des habitants à des lieux de patrimoine et de culture emblématiques et diversifiés sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;
- Créer des espaces et des temps de rencontres entre Faches-Thumesnilois issus de groupes sociaux ou intergénérationnels différents ;
- Répondre à la problématique de la mobilité en accueillant les structures partenaires dans des équipements municipaux (SolACiTe, Médiathèque Marguerite Yourcenar, Centre Musical les Arcades, Résidence Arthur

- François, Salle Jacques Brel, Hôtel de ville, parcs et jardins etc.) ;
- Permettre l'accès à des formes et des esthétiques d'arts visuels et d'arts vivants moins connues du plus grand nombre ;
- Impulser une envie pérenne de se déplacer dans les lieux de culture.

Le budget global maximum annuel s'élève à 4 000 €, à la charge du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

DÉLÉGATION : CULTURE RAPPORTEUR : MADAME VIOLAINE MAREIGNER

DEL N° 2026/020 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE CONCERNANT LE PROJET OPUS II

Afin de poursuivre ses engagements de démocratisation culturelle et d'accès aux pratiques artistiques, la Métropole Européenne de Lille lance en 2026 le projet OPUS II, Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale. Dans la continuité du projet DEMOS, puis du projet OPUS I, initiés par la Philharmonie de Paris et portés sur la Métropole lilloise par l'Orchestre National de Lille et la Métropole Européenne de Lille, OPUS est une expérience éducative centrée sur la pratique musicale collective prenant comme modèle l'orchestre symphonique.

Tout comme les phases DEMOS et OPUS I, OPUS II favorise l'accès à l'univers de la musique classique tant par le répertoire que par les instruments pratiqués. Les territoires d'intervention du projet sont choisis en cohérence avec la géographie prioritaire de la politique de la ville. Il vise l'accès à la musique par un public d'enfants âgés de 7 à 9 ans y résidant.

Fort de son expérience acquise avec l'Orchestre National de Lille durant la mise en œuvre du projet DEMOS puis OPUS depuis 2017, s'appuie sur une collaboration essentielle à la réussite du projet, entre les enseignants artistiques et les travailleurs sociaux.

OPUS II fait suite à la proposition de la Philharmonie de Paris de s'approprier le projet dans les territoires ayant profité de deux cycles DEMOS, et de la première phase OPUS I, afin de créer un projet sur mesure pour le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

L'Orchestre National de Lille est l'opérateur de ce projet, en partenariat avec les villes de Faches-Thumesnil, Hem, Lambersart, Lille, Roubaix, Wattrelos, Mons-en-Barœul, Marcq-en-Barœul, et la ville de Seclin, afin de constituer un orchestre de 90 enfants (répartis en 9 groupes de 10).

Au regard des objectifs visés par le projet et forte de l'expérience DEMOS et OPUS I initiée sur son territoire, particulièrement réussie avec des enfants qui ont rejoint dans le long terme les effectifs de l'école de musique municipale afin de continuer leurs parcours, la ville de Faches-Thumesnil souhaite s'engager dans ce dispositif pour les années 2026, 2027 et 2028.

Pour ce faire, une convention de partenariat est établie entre l'Orchestre National de Lille et la ville de Faches-Thumesnil.

Comme les années précédentes, la participation financière de la ville s'élèvera à 6 000 € par an, durant les trois années. Ce montant sera versé sous la forme d'une subvention au projet versée à l'Orchestre National de Lille.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat et tous les documents afférents.

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance jeudi 12 février 2026 à 20 H 56.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

L'ensemble des documents est consultable à la Direction Générale des Services.

Le Secrétaire

Certifié exécutoire

Le Président de Séance

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

DEL N° 2026/022

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 fixant le nombre de Conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du Département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit un maximum de 9 pour la Commune de Faches-Thumesnil.

Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer le nombre d'Adjointes appelés à siéger avant de procéder à leur élection.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

DEL N° 2026/023

**RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : ÉLECTION ET INSTALLATION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Suite à la détermination du nombre d'Adjoints, conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que le Conseil municipal a fixé à neuf le nombre d'adjoints au Maire de la Commune ;

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs au moins ;

Monsieur le Maire procédera à l'appel des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire ;

Il sera ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné, par un vote à bulletins secrets.

Les candidats élus seront proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang au tableau du Conseil municipal dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection des adjoints au Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :
 - nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33
 - nombre de bulletin :
 - bulletins blancs ou nuls :
 - suffrages exprimés :
 - majorité absolue :
 - résultats des votes :

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2127-7 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PIÈCES JOINTES : CHARTE – CHAPITRE III DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

L'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Monsieur le maire donne donc lecture de la charte de l'élu local et remet, à l'ensemble des membres du Conseil municipal, l'extrait du Code général des collectivités territoriales suivant : « CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) » ci-annexé.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la lecture de la Charte de l'élu local en séance du Conseil municipal ;
- de prendre acte de la communication à l'ensemble des élus du Conseil municipal, de la Charte de l'élu local et de l'extrait du Code général des collectivités territoriales suivant : « CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) ».



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Article L2123-1

I. L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II. Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en oeuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III. Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en oeuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 100 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l' élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l' élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulée avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en oeuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élus n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l' élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en oeuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en oeuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités* qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

I. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

I. Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.



AMN
Association des Maires du Nord
et des Présidents d'EPCI

Chapitre III

Conditions d'exercice des mandats municipaux

Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

DEL N° 2026/025

DÉLÉGATION : CONSEIL MUNICIPAL
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE
OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner certaines délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat dans les domaines prévus aux alinéas suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

DEL N° 2026/025

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose, qu'en cas d'empêchement de sa part, les présentes délégations soient exercées par Monsieur le Premier Adjoint conformément aux dispositions législatives.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- de confier au Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, les compétences ci-dessus listées ;
- d'autoriser la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du Maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-18](#).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

DEL N° 2026/026

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre et le montant des indemnités versées aux adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints ;

Considérant que la commune de Faches-Thumesnil compte moins de 20 000 habitants ;

Compte tenu de leurs fonctions et des sujétions qu'elles représentent les élus peuvent, en vertu de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales percevoir des indemnités de fonction définies par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du même Code.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

1°) Calcul de l'enveloppe globale autorisée hors majoration :

La Commune se situant dans la strate démographique des Collectivités de 10 000 à 19 999 habitants, en application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de 312,5 % réparti comme suit :

	Taux maximal autorisé / indice brut terminal FPT
Pour le Maire	67,6 %
Pour les 9 Adjoints au Maire ayant reçu délégation	28,6 % x 9 = 257,4
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 325 % (Maire + Adjoints)

2°) Vote des indemnités des élus hors majoration :

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la Commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux Conseillers Municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée. Aussi, les indemnités suivantes sont proposées pour les élus :

	Taux maximal autorisé / indice brut terminal FPT
Indemnité du Maire	%
Indemnité Adjoints au Maire ayant reçu délégation	%

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte, il est également proposé de verser des indemnités aux Conseillers Municipaux selon le barème suivant :

	Taux maximal autorisé / indice brut terminal FPT
Indemnité des Conseillers Municipaux Délégués	%
Indemnité des Conseillers Municipaux	%

Sur demande expresse de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer l'indemnité du Maire à % et celle des Adjoints ayant reçu délégation à % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale ;
- de verser des indemnités aux Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation à hauteur de % et aux autres Conseillers Municipaux une indemnité à hauteur de % dans la mesure où l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'est pas atteinte ;
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du Budget Primitif 2026.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026**

DEL N° 2026/026

3°) Application des majorations :

L'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour certains Conseils Municipaux de voter des majorations d'indemnités de fonction, dans les limites posées par l'article R2123-23 du même Code, notamment pour les Communes sièges du Bureau Centralisateur du Canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de Canton, pour les Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation Solidarité Urbaine de Cohésion Sociale, ce qui est le cas pour la ville de Faches-Thumesnil.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'appliquer la majoration en tenant compte du montant retenu ci-dessus, partie 1 :

- de % aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués au titre de « chef-lieu de Canton » ;
- fixant automatiquement les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au taux plafond de la strate démographique immédiatement supérieure, soit 90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale au titre de la « DSUCS » ;
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du Budget Primitif 2026.

Ce qui représente, au titre de la majoration précédemment adoptée :

- au titre de la DSUCS :
 - Maire : %
 - Adjoint au Maire : %
- au titre de « chef-lieu de Canton » ;
 - Maire : %
 - Adjoint au Maire : %
 - Conseiller Municipal Délégué : %

Ce qui correspond à la répartition totale ci-dessous :

	Taux maximal autorisé / indice brut terminal FPT
Pour le Maire	%
Pour les Adjoints au Maire ayant reçu délégation	% (x)
Pour les Conseillers Municipaux ayant reçu délégation	% (x)
Pour les Conseillers Municipaux	% (x)

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la délibération présentée.